

Chronique juridique Jugements récents

Rémi Moreau

Volume 54, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104502ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104502ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1986). Chronique juridique : jugements récents. *Assurances*, 54(2), 298-307. <https://doi.org/10.7202/1104502ar>

Résumé de l'article

Following our last publication of April 1986, the author briefly comments on certain lawsuits published in *Jurisprudence-Express* in 1985. This summary, intended for the broker or layman, does not aim to give full details of the lawsuits examined; rather it focuses on the main facts and the sentence rendered. This article may prove useful in helping readers understand the sentence and its ramifications.

Chronique juridique

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

Following our last publication of April 1986, the author briefly comments on certain lawsuits published in Jurisprudence-Express in 1985. This summary, intended for the broker or layman, does not aim to give full details of the lawsuits examined ; rather it focuses on the main facts and the sentence rendered. This article may prove useful in helping readers understand the sentence and its ramifications.



33. Intérêt assurable inexistant

Suite à une offre d'achat, le promettant-acheteur a pris possession d'un immeuble et il a obtenu de la défenderesse une assurance-incendie, avec une clause d'indemnité payable au créancier, en l'occurrence la demanderesse.

Il survint un incendie qui détruisit complètement l'immeuble. L'assurée seulement fut indemnisée pour ses effets mobiliers. Le créancier réclame en justice le solde de sa créance. Le tribunal rejette sa demande, considérant que l'offre d'achat n'a pas été réalisée et que l'acte de vente n'a pas été signé. De plus, l'assurée, tel que mise en preuve, n'a jamais assumé d'hypothèque, ni obtenu un prêt hypothécaire. Le tribunal conclut que l'assureur n'était tenu, en conséquence, que vis-à-vis l'assurée exclusivement.

(Société d'entraide économique de K.R.T. c. Prévoyants du Canada, Cour supérieure, Kamouraska, 250-05-000276-824, J.E. 85-752)

34. Édifice vacant ou inoccupé

L'assureur invoque, au soutien de sa police, une clause stipulant une exclusion, lorsqu'un édifice est vacant ou inoccupé pendant plus de trente jours consécutifs. Pour sa part, la demanderesse ré-

⁽¹⁾ M^c Rémi Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

clame une indemnité, suite à un incendie, mais ne réussit pas à prouver qu'en cessant ses activités de couture, elle ne savait pas qu'en tel cas, elle cessait ses activités manufacturières, au sens de la clause contenue au contrat d'assurance. Dans les faits, la demanderesse, cessant ses activités dans un lieu, y avait remis certains produits. Voici comment s'exprime le tribunal qui rejette son action, tel que cité par *Jurisprudence-Express* :

« Le fait qu'on ait entreposé des biens, d'ailleurs étrangers aux activités manufacturières éventuelles de l'endroit, ne dispense pas de l'obligation d'aviser l'assureur de la cessation des activités déclarées dans la police. La vocation de l'immeuble a été changée et l'on ne peut prétendre que ce dernier a continué de faire partie de l'ensemble des activités manufacturières de la demanderesse. . . Il n'appartenait pas à l'assuré de décider que ce changement n'était pas de nature à aggraver le risque et une preuve prépondérante indique que l'assureur aurait refusé le risque, s'il avait connu les circonstances en cause. »

299

(Uniformes M.H.P. Inc. c. Commerce and Industry Insurance Co. of Canada, Cour supérieure, Montréal, 500-05-013358-815, J.E. 85-753)

35. Vol d'automobile volée – intérêt assurable existant

Suite au vol d'une automobile, la demanderesse réclame une indemnité qui lui est refusée par l'assureur au motif qu'il s'agissait d'une automobile volée et qu'ainsi, l'assuré n'avait pas d'intérêt assurable.

Même si la vente de la chose d'autrui est nulle, selon l'article 1487 du Code civil, le tribunal exprime que la demanderesse a acheté l'automobile de bonne foi et qu'elle est en droit d'être indemnisée. Le tribunal conclut qu'elle avait un intérêt assurable, dans la mesure de la protection de son investissement et que la prescription de propriété existe en sa faveur, tant que le véritable propriétaire n'a pas prouvé son titre et le vice de titre de la demanderesse.

(Duquette c. Le Groupe Commerce, Cie d'assurances, Cour provinciale, Montréal, 500-02-018013-834, J.E. 85-754)

36. Dommages qui découlent d'une ouverture causée par le vent ou la grêle

Suite à une tempête entraînant une panne d'électricité et une rupture de certains tuyaux, les demandeurs soumettent au tribunal que ce bris constitue un risque assuré.

300 L'action est rejetée par le tribunal qui interprète l'expression "*results from an aperture caused by windstorm or hail*", contenue dans la police. Si l'assureur avait voulu couvrir le risque de rupture, il l'aurait exprimé de façon spécifique. L'expression "*aperture*" n'englobe pas une rupture de pièce de tuyauterie. L'assurance ne couvre que s'il y a ouverture aux portes, murs et fenêtres.

(Nuns' Island Residential Venture No. 2 c. Prudential Assurance Co., C.P. Montréal, 500-02-067363-833, J.E. 85-810)

37. Interprétation de l'expression « invalidité totale »

L'assureur ayant indemnisé son assuré, pour une période d'indemnité totale de sept semaines, à partir de son hospitalisation pour insuffisance coronarienne, le 22 décembre 1981, l'avise également qu'il ne renouvelerait pas sa police, à son échéance, le premier mars 1982.

Or, en mai 1982, l'assuré subit un infarctus et réclame par la suite à l'assureur une indemnité de \$4,700, c'est-à-dire pour une période d'invalidité totale depuis décembre 1981. L'assureur, en défense, allègue qu'il ne s'agit pas d'une invalidité totale, puisque le demandeur avait vaqué à ses fonctions de garagiste, entre mars et mai 1982.

Le tribunal donne raison à l'assuré, en se basant sur l'article 2499 du Code civil. Bien qu'il ait travaillé légèrement entre-temps sur recommandation de son médecin, le tribunal estime que la maladie fut totale et continuelle depuis décembre 1981 et qu'elle l'a empêché de vaquer à toutes ses occupations habituelles, selon la preuve apportée. Considérant que la maladie s'est manifestée alors que la police était en vigueur, l'assuré a droit à l'indemnité totale.

(Bolduc c. Compagnie d'assurance Commercial Union, C.P. Frontenac, 235-02-000248-839, J.E. 85-811)

38. Cession – intérêt assurable

Les demandeurs ayant vendu un immeuble, il restait à leur acquis un solde payable à un créancier hypothécaire. Suite à un incendie, ils réclament une indemnité de l'assureur, mais celui-ci refuse en invoquant une clause de la police à l'effet que l'assurance devient nulle par suite d'une cession que l'assuré fait à un tiers.

Le tribunal accueille la réclamation d'indemnité des demandeurs au motif que la clause de la police était contraire à l'article 2581 du Code civil, d'ordre public, où l'intérêt de l'assuré peut changer en cours de contrat. De plus, les demandeurs continuaient à avoir un intérêt assurable au sens de l'article 2580 du Code civil, puisque l'immeuble constituait une garantie, en cas de défaut de paiement de l'acheteur.

301

(Gamache c. Travelers du Canada, C.P. Québec, 200-02-005599-859, J.E. 85-868)

39. Obligation de défense de l'assureur en assurance de responsabilité : à concurrence du montant d'assurance

La Cour supérieure a décidé, lors d'une requête pour jugement déclaratoire, que, lorsque les montants d'assurance sont épuisés, l'assureur en assurance de responsabilité n'a plus l'obligation de défendre selon ce qui lui est exigé en vertu de l'article 2605 du Code civil.

Cette décision est basée sur les conditions de la police, dont l'une précise ce qui suit :

“Subject to the limits of liability, exclusions, conditions and other terms of this policy.”

Le tribunal a donc pu conclure que le montant d'assurance est un élément essentiel du contrat et que l'assureur n'est plus responsable, une fois ce montant versé, ayant satisfait à ses obligations contractuelles.

(Mines d'amiante Bell Ltée c. Federal Insurance Co. Ltd., C.S. Montréal, 500-05-004166-854, J.E. 85-911 ; jugement porté en appel)

40. Proposition – assurance invalidité

Il importe de décrire correctement, au moment de la proposition, tous les faits afférents à une maladie. Or, si, à ce moment-là, la

connaissance de l'existence d'une maladie par l'assuré ou son médecin n'est pas établie, l'assuré ne perd pas son droit de réclamer en vertu de telle police.

Dans les faits, le demandeur assuré s'était engagé vis-à-vis l'assureur à le renseigner sur son état de santé au moment de la proposition, et l'assureur devait examiner le rapport médical du demandeur.

Suite à la preuve, le tribunal considère que le demandeur et l'agent de la défenderesse se sont bien comportés et qu'il appartenait à l'assureur, en cas d'ambiguïté, d'éclaircir la situation.

302

(Rhéault c. Cie d'assurance Combined d'Amérique, C.P. Trois-Rivières, 400-02-000795-839, J.E. 85-912)

41. Incendie d'équipement lourd – bonne foi de l'assuré

Suite à l'incendie d'une ébrancheuse assurée par la défenderesse, la demanderesse réclame l'indemnité prévue à la police, mais cette indemnité est refusée par la compagnie d'assurance défenderesse au motif qu'une première police avait été résiliée, suite à la découverte d'une défectuosité de l'équipement et que la deuxième police invoquée n'était pas valide au motif qui suit :

« La défectuosité qui avait entraîné l'incendie n'ayant pas été réparée à la satisfaction de la défenderesse, compagnie d'assurance. »

L'assureur invoque également un autre motif concernant son refus de payer, à savoir l'erreur dans le nom de l'assuré et la description de l'équipement, dans la seconde assurance.

Le tribunal considère que l'assuré était de bonne foi, relativement à tous les motifs exposés par l'assureur et que ce dernier doit, en conséquence, indemniser son assuré, déduction faite cependant d'une dépréciation et aussi d'un montant de \$7,000 récupéré suite à la vente de la carcasse de la machine.

(Opérations forestières Fernand Lachance Ltée c. Cie d'assurance Kansa, C.S. Roberval, 155-05-000195-835, J.E. 85-924)

42. Assurance invalidité : interprétation de l'expression « *emploi au moment de l'accident* »

La police d'assurance soumise à l'interprétation du tribunal précise que l'assuré devait avoir un emploi au moment de l'accident.

Tel n'était pas le cas, suivant la preuve, et la Cour supérieure a rejeté l'action en indemnités hebdomadaires à titre de pertes de revenus.

Le réclamant interjette l'appel et la Cour d'appel rejette également ses prétentions. Considérant que la police avait été souscrite en Ontario relativement à une moto immatriculée en Ontario, la loi ontarienne est applicable. Au moment de l'accident, il fut mis en preuve que le réclamant, soudeur non permanent, n'était pas considéré comme employé, quelques jours auparavant. En supplément de preuve, il fut allégué par l'assureur que l'appelant était sans travail pendant au moins six mois au cours de l'année précédent l'accident.

303

(Picard c. Cooperators, C.A. Québec, 200-09-000152-832, J.E. 85-944)

43. Assurance automobile de garagistes et la Convention d'indemnisation directe

L'assureur, en demande, assurait les activités de l'assuré, à titre de garagiste spécialisé dans la vente et la réparation d'automobiles. Cet assureur a dû payer son assuré pour les dommages que celui-ci a subis, alors que la défenderesse a perdu le contrôle de son véhicule et endommagea des automobiles stationnées qui appartenaient à l'assuré.

La défenderesse fait donc une requête en irrecevabilité en soutenant que l'assureur est lié par la Convention d'indemnisation directe et au motif que l'action était dirigée à la fois contre les assurés et les assureurs.

De l'avis du tribunal, la Loi sur l'assurance automobile ne remplace pas le droit commun, mais en limite le recours, en certaines occasions. Or, pour que la Convention s'applique, les conditions stipulées à l'article 116 doivent être observées, ce qui n'était pas le cas, en l'espèce, vu :

- la dispense du garagiste de l'assurance visée à l'article 84 de la Loi sur des véhicules stationnés aux fins de vente et non immatriculés ;
- l'absence de relation entre l'assurance de responsabilité de garagiste et l'assurance obligatoire prévue à l'article 84 de la Loi.

La Convention n'est pas applicable car il n'existe pas, en l'espèce, d'obligation d'assurance et de dispositions spécifiques. En outre, le fait que l'action soit dirigée à la fois contre les assurés et leurs assureurs, contrairement à l'article 2603 du Code civil, ne peut constituer une base au rejet de l'action.

(Cie d'assurance Provinces-Unies c. Landry-Dallaire, C.S. Québec, 200-05-001558-837, J.E. 85-945)

44. Les actes intentionnels en assurance automobile

304

Le demandeur a été frappé par l'automobile du défendeur, lequel a intentionnellement causé des blessures au demandeur, dont ce dernier réclame des dommages-intérêts.

Le défendeur fait une requête en irrecevabilité en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile.

En effet, en vertu des articles 3 et 4 de ladite Loi, le législateur a supprimé tout droit d'action relativement à des dommages corporels causés par une automobile, sans distinction que les dommages ont été faits volontairement ou non.

La requête est rejetée.

(Lengyel c. St-Aubin, C.S. Montréal, 500-05-005729-858, J.E. 85-946)

45. Faits matériels influençant l'acceptation du risque – proposition remplie par le courtier

Dans la présente cause, l'assuré et le courtier auraient omis d'indiquer aux assureurs :

- qu'une police antérieure avait été résiliée parce qu'elle représentait un mauvais risque ;
- que des incendies d'origine criminelle avaient eu lieu dans les propriétés de l'assuré, au cours des trois dernières années.

C'est le courtier qui a rempli la proposition d'assurance pour son client. Il est considéré comme le mandataire de l'assuré vis-à-vis l'assureur, en ce qui concerne la déclaration initiale du risque (article 2485 du Code civil).

(National Bank of Greece (Canada) Inc. c. Katsikonouris, C.S. Montréal, 500-05-001623-840, J.E. 85-1001 ; jugement porté en appel)

46. Nullité de la police et clause hypothécaire

En la même cause ci-dessus mentionnée, le tribunal considère que l'on ne peut opposer au créancier hypothécaire les fausses représentations de l'assuré, en vertu de la clause hypothécaire contenue dans la police, même si la police est nulle *ab initio*.

La clause hypothécaire est acceptée comme un contrat distinct et séparé entre l'assureur et le créancier, et qui n'est pas touchée par la nullité de la police.

305

(National Bank of Greece (Canada) Inc. c. Katsikonouris, C.S. Montréal, 500-05-001623-840, J.E. 85-1001 ; jugement porté en appel)

47. Interprétation des mots « lieux dont l'assuré est propriétaire ou locataire »

L'expression indiquée en titre et l'expression « biens dont l'assuré acquiert la propriété ou le contrôle » sont des clauses assimilables et protègent l'assuré sans égard à sa qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne peut s'appliquer au litige la cause *Commerce and Industry Insurance Co. c. West-End Investment Co. (1977) 2 R.C.S. 1036*, puisque cette cause a statué sur le droit d'un assuré d'être indemnisé pour la perte d'une propriété possédée par une autre personne. On ne peut conclure de cet arrêt que le mot « locataire » signifie « propriétaire ».

(Constructions G. Proulx & Frères Inc. c. Léonce Tremblay Inc., C.P. Abitibi, 605-02-000907-818, J.E. 85-1003)

48. Interprétation du mot « accident » – dommages matériels causés aux travaux de l'assuré

Il fut mis en preuve que l'assuré a mal exécuté des travaux de remplacement d'un moteur de camion, ceci ayant engendré des dommages à d'autres parties du moteur. L'assureur souscrivant l'assurance de responsabilité du garagiste, appelé en garantie, fit valoir que

l'assurance excluait les dommages matériels causés aux travaux de l'assuré du fait de ces travaux.

Il fut mis en preuve qu'il n'y eut aucun dommage matériel causé aux travaux, mais plutôt des dommages causés à d'autres pièces d'équipement en raison des travaux défectueux. Le tribunal conclut que tels dommages ne tombent alors pas sous le sens de l'exclusion et qu'ils sont accidentels, au sens usuel du mot « *accident* », signifiant « événement comportant un élément involontaire et imprévu, soit dans l'événement lui-même, soit dans ses effets ».

306

La demande en garantie vis-à-vis l'assureur est toutefois rejetée à cause d'un autre motif allégué : l'avis tardif. En effet, il fut démontré qu'un avis donné à l'assureur onze mois après la connaissance du sinistre par l'assuré était exorbitant.

(Municipalité de Franklin c. St-Timothée Diésel Inc., C.S. Beauharnois, 760-05-000115-848, J.E. 85-1032)

49. État dépressif – sens de l'expression « *occupation rémunératrice* » en assurance accident

L'assureur refuse de continuer de payer des prestations d'invalidité au motif que son assuré n'est pas capable de s'adonner à toute occupation rémunératrice.

Le tribunal estime que l'assureur n'a pas établi cette preuve et qu'en outre, l'exclusion suivante, invoquée par tel assureur, n'est pas applicable, en l'espèce :

« Aucune prestation n'est payable si l'invalidité découle d'un problème mental ou émotionnel pour lequel l'assuré n'est pas traité de façon continue par un psychiatre ».

Or, l'assuré fut examiné à deux reprises par un psychiatre qui retourna le cas à un médecin de famille. Si le psychiatre n'a pas jugé utile de poursuivre ses traitements, l'exclusion invoquée devient impossible. L'action est donc accueillie pour l'assuré qui réclamait les prestations d'invalidité totale.

(Beausoleil c. Greatwest, Cie d'assurance-vie, C.S. Drummond, 405-05-000084-848, J.E. 85-1033)

50. Incendie volontaire – preuve civile

Il ressort de ce jugement que l'assureur, appelé à payer en vertu d'une assurance-incendie, suite à un sinistre volontairement provoqué, tel qu'allégué, peut faire valoir un mode de preuve propre au droit civil et non au droit criminel.

Dans les circonstances, la preuve en défense reposait sur des faits permettant raisonnablement de conclure que l'incendie a été provoqué volontairement.

(Savoie c. Cie d'assurance La Guardian du Canada, C.A. Québec, 200-09-000726-833, J.E. 85-1054)

307

51. Assurance-vie et infraction criminelle

L'appel de l'assureur est accueilli visant la prescription d'une action en réclamation, en vertu de l'ancienne Loi des assurances. L'assuré, au moment de l'accident, conduisait son automobile, alors que le taux d'alcool dans son sang dépassait la limite prévue en vertu de l'article 236 du Code criminel.

Si l'appel est accueilli, ce n'est pas à cause de l'argument de l'assureur concernant le taux d'alcool, car le tribunal ne considère aucun lien de causalité, selon la preuve, entre l'infraction et le décès. L'appel reçu repose sur une reconnaissance d'un droit acquis et que l'assureur n'a jamais renoncé à un tel droit.

(Les Artisans, Société coopérative d'assurance-vie c. Mardore, C.A. Montréal, 500-09-001170-810, J.E. 85-1055)

52. Mensonges – antécédents médicaux – assurance-vie

Selon la preuve apportée, un agent d'assurance savait que l'assuré avait un problème d'alcool et un problème d'hypertension. Dans telle circonstance, il engageait la responsabilité de l'assureur, son mandant, celui-ci ne pouvant alors s'objecter à une preuve de déclarations antérieures à la proposition.

(Jobin-Blouin c. Mutuelle du Canada, C.S. Québec, 200-05-001515-845, J.E. 85-1056)